

GE_GERICHTE ACJC/723/2026 vom 28. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_723_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/723/2026 du 28 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/723/2026 del 28 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions incidentes de première instance si la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins au dernier état des conclusions (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

En matière de contestation de l'état de collocation, la valeur litigieuse correspond au dividende probable devant revenir à la prétention litigieuse, soit au gain possible du procès (ATF 140 III 65 consid. 3.2, 138 III 675 consid. 3.1; 135 III 545 consid. 1).

En l'espèce, le dividende prévisible pour la créance contestée, colloquée en 3ème classe, est de 0%. La valeur litigieuse de 10'000 fr. n'est dès lors pas atteinte. Cela étant, l'appelante sollicite que la Cour prenne en compte une valeur litigieuse de 30'001 fr., comme requis par l'intimée dans sa demande. Les parties s'entendent donc sur ce montant, de sorte qu'il sera retenu.

- 8/12 -

C/13079/2024

Il y a donc lieu d'admettre que la voie de l'appel est ouverte, étant, au surplus, relevé que le premier juge a mentionné celle-ci au terme du jugement entrepris (art. 52 al. 2 CPC).

E. 1.2

L'appel, motivé et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision, est recevable (art. 130, 131, 142 al. 3, 145 al. 1 let. b, 145 al. 2 et 311 al. 1 CPC).

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelante fait valoir que les faits nouveaux allégués par le conseil de l'intimée dans son courrier du 3 novembre 2025 seraient irrecevables.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Ces conditions sont cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

S'agissant des faits qui se sont produits après la fin des débats principaux de première instance (vrais nova), moment qui correspond au début des délibérations (art. 229 al.1 CPC), la condition de nouveauté posée par la let. b est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_187/2025 du 3 juillet 2025 consid. 4.3). Un vrai novum est produit "sans retard" s'il l'est dans un délai de dix jours, respectivement d'une à deux semaines (arrêt du Tribunal fédéral 5A_359/2023 du 7 novembre 2024 consid. 4.2).

E. 2.2

En l'occurrence, le décès de l'intimée survenu le _____ 2025 a été communiqué seulement quelques jours après, soit par courrier du 3 novembre 2025, de sorte qu'il s'agit d'un fait nouveau recevable. Contrairement à ce que soutient l'appelante, le fait que la Cour avait déjà gardé la cause à juger en date du 30 octobre 2025 n'est pas déterminant, dès lors qu'elle l'a invitée à se déterminer sur ledit courrier et a ainsi décidé de rouvrir l'instruction de la cause pour prendre en considération ce nouvel élément.

En revanche, comme soutenu par l'appelante, le fait concernant la constitution d'un trust en date du 2 octobre 2025, auquel l'intimée aurait notamment transféré ses droits en lien avec la créance contestée, n'est pas recevable. En effet, celui-ci a été allégué un mois après sa survenance, soit le 3 novembre 2025, ce qui est manifestement tardif. En tout état, l'éventuelle substitution de parties qui résulterait de cette cession (art. 83 al. 1 CPC) devra être examinée par le premier juge, la présente procédure d'appel étant limitée à l'examen du délai prévu à

- 9/12 -

C/13079/2024 l'art. 250 al. 1 LP et donc à la recevabilité, sur ce point uniquement, de l'action en contestation de l'état de collocation formée par l'intimée de son vivant.

E. 3

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir considéré que le délai de l'art. 250 al. 1 LP avait déjà commencé à courir lors de dépôt de ladite action le 5 juin 2024.

3.1.1 Aux termes de l'art. 250 al. 1 LP, le créancier qui conteste l'état de collocation parce que sa production a été écartée en tout ou en partie ou parce qu'elle n'a pas été colloquée au rang qu'il revendique intente action contre la masse devant le juge du for de la faillite, dans les vingt jours qui suivent la publication du dépôt de l'état de collocation. Si un créancier [colloqué] conteste une [autre] créance ou le rang auquel elle a été colloquée, il dirige l'action contre le créancier concerné (al. 2).

L'état de collocation peut également être contesté par la voie de la plainte (art. 17 LP) s'il y a eu vice de procédure (BOHNET, Actions civiles, Volume I: CC, LPD et LP, 2024, § 80 n° 5).

La conséquence naturelle de l'admission d'une plainte, même si le plaignant ne l'a pas demandé, est l'annulation et un nouveau dépôt de l'état de collocation ou des charges, y compris en cas de réexamen par l'administration de sa propre décision. L'admission de la plainte profite ainsi à tous les créanciers, même à ceux qui n'ont pas déposé plainte (JAQUES, Commentaire romand LP, 2025, n° 23 et 24 ad art. 250 LP).

3.1.2 La plainte au sens de l'art. 17 LP n'est pas revêtue ex lege de l'effet suspensif. L'octroi ou le refus de l'effet suspensif selon l'art. 36 LP relève du pouvoir d'appréciation de

l'autorité de surveillance (arrêts du Tribunal fédéral 5A_66/2026 du 18 mars 2026 consid. 3.1 et 5A_968/2015 du 7 mars 2016 consid. 3.1).

L'octroi de l'effet suspensif suspend les effets de l'acte de poursuite attaqué, à moins qu'autre chose ne soit prévu dans la décision. Il rend la décision attaquée inefficace jusqu'à droit connu sur la plainte ou le recours, et cela ex tunc, c'est-à-dire dès le moment où la mesure attaquée a été exécutée ou rendue (JEANDIN, Commentaire romand LP, 2025, n° 7 ad art. 36 LP).

Si la suspension des effets du dépôt de l'état de collocation est ordonnée, mais que la plainte est rejetée, le plaignant dispose, pour intenter le procès, d'un nouveau terme de vingt jours dès la date du prononcé qui le déboute (arrêt du Tribunal fédéral 5A_933/2023 du 4 janvier 2024 consid. 3).

3.1.3 Les faits notoires n'ont ni à être allégués, ni à être prouvés. Ils sont soustraits aux restrictions, respectivement aux interdictions, des nova prévues par la loi (arrêts du Tribunal fédéral 5A_719/2018 du 12 avril 2019 consid. 3.2.1 et

- 10/12 -

C/13079/2024 5A_610/2016 du 3 mai 2017 consid. 3.1). Pour être notoire, un fait ne doit pas être constamment présent à l'esprit; il suffit qu'il puisse être contrôlé par des publications accessibles à chacun (ATF 143 IV 380 consid. 1.1.1; 135 III 88 consid. 4.1). Constitue notamment un fait notoire un extrait de la FAO (ACJC/805/2023 du 19 juin 2023 consid. 2.1; ACJC/44/2023 du 16 janvier 2023 consid. 2.1; ACJC/1845/2020 du 22 décembre 2020 consid. 2.2).

Font également partie des faits notoirement connus du tribunal le résultat de l'administration des preuves dans une précédente procédure entre les mêmes parties, mais aussi les faits dont le juge a eu connaissance de par une tierce procédure et qui s'inscrivent dans le thème du procès délimité par les allégués des parties (arrêt du Tribunal fédéral 4A_37/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.4.1).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante soutient que la cause A/4_____/2021 concernant la plainte formée par feu F_____ à l'encontre de l'état de collocation litigieux serait encore suspendue, de sorte que celui-ci serait dépourvu d'effet juridique pour l'ensemble des créanciers. Selon elle, le délai de vingt jours de l'art. 250 al. 1 LP n'aurait donc pas commencé à courir, avec pour effet que l'action en contestation dudit état de collocation initiée par l'intimée de son vivant serait irrecevable.

La question des conséquences de cette suspension sur l'action de l'intimée peut toutefois demeurer indécise. En effet, par décision DCSO/96/2026 du 19 février 2026, la Chambre de surveillance a constaté que la plainte de feu F_____ était devenue sans objet - aucun héritier de ce dernier n'étant connu - et a ainsi rayé cette cause du rôle. Il se justifie de considérer ce fait, non allégué par les parties, comme notoire dès lors que l'appelante se prévaut de la suspension de cette procédure pour contester la recevabilité de la présente action. La cause A/4_____/2021 fait ainsi partie du complexe de faits allégués par les parties, de sorte que son état actuel peut être pris en compte dans la présente décision.

Or, cette cause ayant été rayée du rôle, elle ne saurait avoir une incidence sur le calcul du délai de l'art. 250 al. 1 LP et donc sur la recevabilité de l'action litigieuse à cet égard. En

effet, contrairement à ce que soutient l'appelante, il n'existe pas de risque de décisions contradictoires, en ce sens que le juge de la contestation de l'état de collocation débiterait une procédure, qui se révélerait sans objet en cas d'admission de la plainte de feu F_____. Dans sa décision DCSO/96/2026 du 19 février 2026, la Chambre de surveillance a d'ailleurs relevé que si cette plainte avait été examinée au fond, elle aurait été rejetée. L'existence d'un tel risque faisant défaut, il se justifie de confirmer la recevabilité de l'action en contestation de l'état de collocation formée le 5 juin 2024 par l'intimée de son vivant.

En effet, il n'est pas contesté que cette action a été introduite dans le délai de 20 jours dès la notification de l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 mars 2024, soit le 16 mai 2024, confirmant le rejet définitif de la plainte formée par l'intimée à

- 11/12 -

C/13079/2024 l'encontre de l'état de collocation litigieux. Compte tenu des effets suspensifs accordés tant par la Chambre de surveillance que par le Tribunal fédéral un nouveau délai de vingt jours a commencé à courir dès ladite notification, ce que l'appelante ne conteste pas.

Il sera également relevé qu'à teneur de la FAO du _____ 2026, dont les publications sont des faits notoires, la succession de feu F_____ ne s'était toujours pas manifestée à cette date, soit près de trois ans après le prononcé de la suspension de la cause A/4_____/2021 afin de déterminer les héritiers du précité. Une telle durée de suspension justifie d'autant plus de retenir que l'action litigieuse est recevable.

Partant, le jugement entrepris sera confirmé.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 5 et 36 RTFMC), mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et entièrement compensés avec l'avance de même montant fournie par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'intimée n'ayant pas conclu à l'octroi de dépens d'appel, il ne lui en sera pas alloué (art. 105 al. 1 CPC a contrario). * * * * *

- 12/12 -

C/13079/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 15 septembre 2025 par A_____ contre le jugement JTPI/9405/2025 rendu le 7 août 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13079/2024. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense entièrement avec l'avance de frais versée par celle-ci, acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.